

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Saverdun Terre cuite (usine)

Route de Canté
09700 Saverdun

Références : 2025/242-243

Code AIOT : 0006803951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2025 dans l'établissement Saverdun Terre cuite (usine) implanté Route de Canté 09700 Saverdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saverdun Terre cuite (usine)
- Route de Canté 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0006803951
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saverdun Terre Cuite exploitait une usine de fabrication d'éléments de construction en

terre cuite sur le territoire de la commune de Saverdun. Par jugement en date du 19 août 2019, le tribunal de commerce de Montpellier a prononcé la liquidation judiciaire de la société et nommé la SELAS OCMJ en qualité de mandataire liquidateur.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure - mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	AP de consignation - Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune mise en sécurité du site n'a été réalisée et les comptes de la liquidation n'ont pas été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité
Prescription contrôlée : La société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1-III du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt de la société Saverdun Terre Cuite sise sur le territoire de la commune de Saverdun. Pour ce faire l'exploitant devra mettre en œuvre, sous un délai de 3 mois, les dispositions qu'il a prévues dans son courrier du 21 août 2019.
Constats : Depuis la visite du 20/02/2024, aucune action visant à la mise en sécurité du site n'a été réalisée par le liquidateur. Le délabrement du site s'aggrave, les actes de dégradations et d'intrusions se poursuivent, comme le laisse suggérer la présence d'un plus grand nombre de graffitis et la présence de marques de brûlage au sol. Du fait de la présence de grandes quantités de matériaux combustibles et d'intrusions fréquentes, le risque d'incendie ne peut être écarté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient donc au mandataire liquidateur en sa qualité de représentant de la société Saverdun Terre Cuite et, de fait, en tant que responsable de la sécurité du site, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en sécurité le site.

Cependant, devant la volonté manifeste d'inactivité du liquidateur, l'inspection des installations classées ne peut que lui rappeler que le site reste sous sa responsabilité et qu'en cas d'incident ou d'accident sur une personne venant à se trouver sur le site ou ayant des conséquences à l'extérieur du site, sa responsabilité civile et pénale pourra être engagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : AP de consignation - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, consignation de sommes

Prescription contrôlée :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ prise en la personne de Maître Chauffour, liquidateur de la société Saverdun Terre Cuite , 29 ZAC du Puech Radier - 34970LATTES.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 264151€ répondant du coût des travaux de mise en sécurité est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Par courrier en date du 25 mai 2022, le liquidateur écrivait au directeur des finances publiques:

"A ce stade des opérations de liquidation judiciaire, et compte tenu de l'absence de fonds disponibles pour honorer le règlement d'une telle créance, j'ai le regret de vous informer que la procédure dont j'ai la charge n'est pas en capacité de satisfaire au règlement des sommes sollicitées. Néanmoins, je vous confirme procéder à l'inscription de votre créance sur la liste des créances relevant de l'article L 641 13 du Code de commerce, à hauteur de la somme de 264.151,00 €, sous réserve de son éligibilité au critère d'utilité prescrit par ce texte."

Dans son rapport en date du 10 mars 2023 l'inspection demandait :

"Compte tenu de l'absence d'avancées constatée concernant la réalisation des opérations de mise en sécurité du site, l'inspection des installations classées vous propose de demander l'expertise des comptes de la liquidation par la DDFiP afin de confirmer l'impossibilité de consignation."

Au jour de la visite, aucune attestation d'impécuniosité de la liquidation n'a été transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les comptes de la liquidation n'ont toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées. Une saisine officielle de la DRFiP, à des fins de contrôle, va être proposée à Monsieur le préfet de l'Ariège.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le Liquidateur transmet sous un délai de 1 mois à l'inspection des installations classées les comptes de la liquidation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois